

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0652/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur B. Serge BATIEBO, directeur des marchés publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (CNAMU) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Brice GIRAUDEAU, coordinateur commercial de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2718 du mardi 03 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (CNAMU), a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA, conforme mais pas attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour les montants lus au lot 01, WATAM SA est à 105 847 457 FCFA HT, le groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO est à 86 546 610 FCFA HT et DIACFA AUTOMOBILE est à 86 673 728 FCFA ; que ces montants sont erronés dans la mesure où ils ont changé et qu'en réalité, les montants sont repartis au lot 01 comme suit : WATAM SA est à 86 546 610 FCFA HT, Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO est à 86 673 728 FCFA HT et DIACFA est à 105 847 457 HT FCFA ; que, donc, WATAM SA, au regard de son offre technique, doit être attributaire au lot 01 et que vu les montants réajustés après évaluation complexe WATAM SA est premier avec 79 538 104 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a reconnu que la publication est effectivement erronée ; que les montants lus ont été inter changés ; que, cependant, après évaluation, le montant du requérant n'est pas moins disant ; qu'il est bien vrai qu'une seconde publication paraît utile mais elle n'aura pas pour effet de changer l'attribution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la publication comporte des erreurs matérielles qui ne remettent pas en cause l'attribution de la présente procédure ; que la plainte est partiellement fondée car la CAM a fait une erreur d'affectation des montants financiers ; que, cependant, le classement reste inchangé l'offre du requérant après évaluation n'étant pas moins disante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée notamment sur les erreurs d'affectation des montants ; qu'il y a lieu cependant de confirmer les résultats provisoires, sous réserve de leurs corrections ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée ; qu'au-delà de l'erreur matérielle avérée sur les montants des offres financières, le classement reste inchangé ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 01) sous réserve de leurs corrections ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite